

Province de Namur
Arrondissement de Dinant
COMMUNE DE HOUYET

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
Séance du 23 octobre 2019

**Présent : Mme LEBRUN Hélène, Bourgmestre-Présidente ;
Mmes et M. ROSIERE Ludivine, MAROT Etienne et LISSOIR
Sandrine, Echevins ;
Mme et MM. ROUARD ~~Didier~~, RONDIAT Hervé, LEDENT Pierre,
ALEXANDRE Christian, ROUARD Nicolas, DECLAYE Pascale,
HYAT Quentin, DAVIN Emmanuel, DARON Thierry et Godfrin
Geneviève, Conseillers communaux ;
Monsieur RATY Guillaume, Conseiller communal, Président du
CPAS ;
M. GOBLET Nicolas, Directeur général ff.**

**Objet : Taxe sur les terrains de camping - Exercices 2020 à 2025
inclus**

**Le Conseil communal,
Réuni en séance publique ,**

En vertu de l'article L1122-19-1° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Didier ROUARD, Conseiller communal, quitte l'enceinte réservée aux conseillers communaux pour l'examen et le vote de ce point.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 §1 ;
Vu le Code wallon du Tourisme, notamment l'article 249 ;
Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage ;
Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 9 OUI et 5 ABSTENTIONS (Ch. ALEXANDRE, P. DECLAYE, N. ROUARD, G. GODFRIN et P. LEDENT)

Décide :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1^{er}, 2°, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- Emplacement de type 1 : emplacement qui accueille les abris mobiles ayant, terrasses, auvents et avancées en toile compris, une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de cinquante m² ;
- Emplacement de type 2 : emplacement qui accueille les abris fixes ayant, terrasses, auvents et avancées en toile compris, une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement.

Article 2 - La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit, par emplacement :

- Emplacements de type 1 : 75,00 euros par emplacement ;
- Emplacements de type 2 : 125,00 euros par emplacement ;

La taxe sera réduite de moitié pour les emplacements de type 1 réservés aux touristes de passage.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. Les informations qui doivent figurer sur la déclaration sont : l'exercice concerné, le nombre d'emplacements par type d'emplacement ainsi que la désignation et les coordonnées de l'exploitant du ou des terrains de camping.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe enrôlée d'office.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la notification, le redevable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de :

- 50 % la première fois ;
- 100 % la deuxième fois ;
- 200 % à partir de la troisième fois.

Pour la détermination de l'échelle de majoration à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation d'office, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, et conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable avant d'entamer la procédure de recouvrement par voie d'exécution. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par voie de contrainte.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le recouvrement s'effectue conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de recouvrement des taxes communales

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance à Houyet, date que dessus,

Par le Conseil :

Le Directeur Général f.f.,
(s) Nicolas GOBLET

La Bourgmestre,
(s) Hélène LEBRUN

Pour extrait conforme :

Le Directeur Général f.f.,
Nicolas GOBLET



La Bourgmestre,
Hélène LEBRUN